Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 022-212203889-20260226-2602200602-DE

DÉPARTEMENT
Côtes d'Armor

CANTON
Dinan

COMMUNE
Vildé-Guingalan

CONVOCATION
20/02/2026
AFFICHAGE
20/02/2026

MEMBRES
En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 26022026-02

Séance du 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à dix-neuf heures quarante-cinq, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des associations, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves JUHEL, Maire

Présents : Jean-Yves JUHEL, Monique LEMOINE, Jean-Sébastien CARAGE, Anne-Marie FOSSARD, Annie REHEL, Christian MORIN, Philippe URO, Jérôme JUVAUX, Karine LESNE, Myriam LE BAIL, Maryline AVALLI, Ronan BIARD, Vincent LEGOUTE

Absent : Virginie CABUY ayant donné pouvoir à Myriam LE BAIL

Christian MORIN a été nommé secrétaire

Objet : Lotissement le Grand Clos – règlement d'attribution des lots – étude d'une demande de dérogation pour la revente d'un lot

La Commune a vendu 20 terrains à bâtir résidence le Grand Clos (lotissement communal). Le règlement d'attribution des lots précisait notamment des clauses anti spéculatives reprises ci-dessous.

1/Principe d'inaliénabilité

Les acquéreurs s'interdisent toute aliénation à titre onéreux ou gracieux du bien acquis durant un délai de 5 ans, à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition.

En conséquence, aucune mutation, exception faite des transmissions par voie successorale, ne pourra intervenir durant ce délai, sans qu'elle ait été préalablement validée par la mairie, par dérogation au principe d'inaliénabilité, pour l'un des motifs et dans les conditions stipulées au paragraphe 2 ci-après.

2/Dérogation au principe d'inaliénabilité

Il pourra être dérogé au principe d'inaliénabilité, si l'acquéreur justifie d'un cas de force majeure assimilable à un accident de la vie, rendant nécessaire la revente du bien. Sont admis : le décès de l'acquéreur ou de son conjoint ou de son partenaire pacsé, le divorce ou la rupture du PACS sans poursuite d'une relation de concubinage, la séparation avérée de concubins, la mutation ou la mobilité professionnelle, une période de chômage de 12mois consécutifs, l'invalidité ou l'incapacité reconnue.

Tout projet de mutation durant le délai de 5 ans visé au paragraphe 1/ ci-dessus devra au préalable avoir été porté à la connaissance de la commune par l'acquéreur devenir vendeur ou donateur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois précédant l'acte notarié devant constater la mutation. Les éléments à porter à la connaissance de la commune sont précisés dans l'acte d'acquisition.

Par courrier reçu le 22 janvier 2026 Maître KERHARO demande l'accord de la Commune pour procéder à la vente du bien situé 11 résidence le Grand Clos à VILDE-GUINGALAN, représenté par la parcelle AD 88 d'une surface de 462m². Monsieur JEGOUSSE, propriétaire actuel, souhaite revendre ce bien car il est désormais domicilié dans un autre département pour des raisons professionnelles.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 022-212203889-20260226-2602200602-DE

- **ACCEPTE** la demande de dérogation et autorise la revente du bien situé 11 résidence le Grand Clos, parcelle cadastrée section AD numéro 62 à Vide-Goussalan pour le motif évoqué ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre
Le Maire

Transmis à Préfecture de SAINT-BRIEUC
Le 04 mars 2026
Certifié par Monsieur le Maire,

MAIRIE DE VILDÉ-GUINGALAN
(Côtes d'Armor)